

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE
ci-après désignée l' « ÉTS »;

ET

**LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE
DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (SCCÉTS-SEG)**
ci-après désigné le « Syndicat »;

ci-après collectivement désignés les « Parties »;

OBJET : Salaire lors de l'émission d'un contrat de correction

ATTENDU la lettre d'entente 2025-02 qui stipule que *lorsqu'une personne chargée de cours s'absente pour plus de deux (2) séances de cours consécutives ou jusqu'à la date de remise des résultats prévue au Règlement des études de 1^{er} cycle, la personne remplaçante devient responsable de toutes les charges liées à la tâche pour cette période. Autrement, la personne chargée de cours qui s'est absentée demeure responsable de ces tâches, sauf la prestation du cours durant son absence;*

ATTENDU l'article 14.01 qui prévoit que la tâche de la personne chargée de cours comprend l'évaluation des apprentissages;

ATTENDU que dans certains cas exceptionnels, la personne chargée de cours responsable de l'évaluation des apprentissages n'est pas en mesure d'effectuer ce travail et qu'il faut alors demander à une autre personne chargée de cours de faire ce travail;

ATTENDU que la lettre d'entente 2025-02 et la présente lettre d'entente doivent s'interpréter conjointement;

ATTENDU l'article 16.07 qui prévoit la possibilité d'offrir à des personnes chargées de cours des contrats de correction;

ATTENDU l'article 5.05 qui prévoit que toutes les lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- 2- Lorsqu'une évaluation a été remise par les étudiantes et étudiants avant le début d'un remplacement et que celle-ci ne peut être corrigée par la personne chargée de cours qui était responsable de la tâche au moment de la remise (la personne remplacée), la DDEG peut en assigner la correction à la personne chargée de cours remplaçante désignée selon la procédure prévue au chapitre 16. Dans ce cas, elle avise la personne chargée de cours remplaçante et lui verse l'indemnité forfaitaire de correction prévue à l'article 4 de la présente.

Exemple d'application A : *Un examen intra de 15 % est prévu à la 6^e semaine de la session. Le groupe comporte 45 étudiantes et étudiants. Suite à l'intra (6^e semaine), la personne chargée de cours titulaire s'absente jusqu'à la date de remise des résultats prévue au Règlement des études de premier cycle, et ce, avant d'avoir débuté la correction de l'intra. Une personne chargée de cours est identifiée pour effectuer le remplacement à partir de la 7^e semaine de cours. La DDEG décide d'assigner à la personne chargée de cours remplaçante la correction de l'intra ainsi que le remplacement jusqu'à la remise des résultats finaux.*

Dans le respect de la lettre d'entente 2025-02, la personne chargée de cours remplaçante reçoit 27/45^e du taux de la charge de cours et elle est notamment responsable de corriger les évaluations qui auront lieu à partir de la 7^e semaine de cours (à l'exception de l'examen final commun dont la rédaction revient aux personnes coordonnatrices du cours). De plus, elle reçoit une indemnité forfaitaire de correction de 585 \$ (45 x 13 \$) pour la correction de l'intra, puisque cette évaluation a été remise par les étudiantes et étudiants avant le début du remplacement.

Exemple d'application B : *Un examen intra de 15 % est prévu à la 6^e semaine de la session. Le groupe comporte 45 étudiantes et étudiants. La veille de l'intra (6^e semaine), la personne chargée de cours titulaire s'absente pendant quatre semaines. Une personne chargée de cours est identifiée pour effectuer le remplacement de la 6^e à la 9^e semaine de cours inclusivement.*

Comme le prévoit la lettre d'entente 2025-02, la personne chargée de cours remplaçante reçoit 12/45^e du taux de la charge de cours et elle est notamment responsable corriger toutes les évaluations remises entre la 6^e et la 9^e semaine de cours (quatre semaines). Elle ne reçoit aucune indemnité forfaitaire de correction.

Exemple d'application C : *Un travail individuel de 10 % doit être remis par les étudiantes et étudiants à la 4^e semaine de la session. Le groupe comporte 45 étudiantes et étudiants. Le matin du 4^e cours, la personne chargée de cours titulaire est malade et se fait remplacer. Une personne chargée de cours est identifiée pour effectuer le remplacement de la 4^e semaine. Comme le prévoit la lettre d'entente 2025-02, la personne chargée de cours remplaçante est payée 3/45^e du taux de la charge de cours. Elle s'occupe de recueillir*

les travaux individuels et de donner le cours prévu à la 4^e semaine, mais elle n'a pas à effectuer la correction du travail remis par les étudiantes et étudiants. La personne chargée de cours qui s'est absentée demeure responsable de la correction à son retour (lettre d'entente 2025-02).

Cependant, la DDEG apprend ensuite que l'absence se prolongera de trois semaines. La même personne chargée de cours remplaçante accepte de prolonger le remplacement de trois semaines. Elle reçoit alors 9/45^e du taux de la charge de cours pour les trois semaines de remplacement supplémentaire. Elle doit alors corriger le travail individuel qui avait été remis à la 4^e semaine du cours. Elle ne reçoit aucune indemnité forfaitaire de correction, puisque le remplacement dure plus de deux semaines et qu'elle hérite alors de la tâche de la personne chargée de cours qui est absente (lettre d'entente 2025-02). Au total, elle remplace durant quatre semaines et elle est notamment responsable de corriger toutes les évaluations entre la 4^e et la 7^e semaine de cours (quatre semaines).

- 3- Lorsque la DDEG octroie un contrat de correction à une personne chargée de cours, elle paie l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 de la présente.

Exemple d'application D : Une personne chargée de cours obtient un billet d'invalidité médical pour la période du 20 décembre au 20 janvier. L'examen final a déjà eu lieu, mais elle informe la DDEG qu'elle n'a pas eu le temps de faire la correction de fin de session. Il reste 40 copies d'examen final et 10 travaux de session à corriger. Chacune de ces évaluations vaut 20 % de la note finale.

La DDEG peut octroyer un contrat de correction à une personne chargée de cours de son choix. Dans ce cas, elle lui verse l'indemnité forfaitaire de 650 \$ (40 x 13 \$ + 10 x 13 \$).

- 4- L'indemnité forfaitaire associée à la correction est payable, pour chaque copie corrigée, selon la pondération de l'évaluation prévue au plan de cours :

| INDEMNITÉ FORFAITAIRE PAR COPIE CORRIGÉE | | | |
|--|----------|--------------------------|--------------------------|
| | 2025 | 1 ^{er} mai 2026 | 1 ^{er} mai 2027 |
| Évaluation de plus de 5 % | 13,00 \$ | 13,33 \$ | 13,79 \$ |
| Évaluation de 5 % et moins | 6,50 \$ | 6,66 \$ | 6,90 \$ |

- 5- L'indemnité forfaitaire de correction est payée à la personne chargée de cours ayant effectué la correction dans les 30 jours suivants la fin du remplacement (art 2) ou de la remise des notes (art 3).
- 6- La DDEG peut assigner en tout temps la correction des évaluations d'un cours-groupe à la personne chargée de cours remplaçante désignée en vertu du chapitre 16.

7- La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature qu'elle porte et demeure en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Bruno Montigny
Directeur
Service des ressources humaines

Monsieur Stéphane Lafrance
Vice-Président
SCCÉTS – SEG

Monsieur Laurent Arel
Président
SCCÉTS – SEG